TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Laval
Dossier :	CM-2016-3790
Dossier Accréditation :	AM-2001-5380
Montréal,	le 20 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Les Résidences Sélection S.E.C.-VI
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret nº 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Résidences Sélection S.E.C.-VI (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Le Waldorf**) et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*[1] (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le Tribunal a rendu une décision, le 15 juin 2016, sur la suffisance de la liste de services essentiels.

[6] Les parties ont transmis, le 20 juin 2016, une entente de services essentiels. Cette entente prévaut sur la liste de services essentiels ayant fait l'objet de la décision du 15 juin 2016.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[9] Qu'en est-il?

[10] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

---

1 RLRQ, c. C-27.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 21 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[13] Le Tribunal précise que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[14] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[15] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

DÉCLARE **suffisants,** avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 17 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

_____
Judith Lapointe

M^{e} Elisabeth Gauthier
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur

M. Simon Christin
Représentant de l'association accréditée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Accréditation : AM-2001-5380

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

Syndicat

et

LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C. VI (LE WALDORF)

Employeur

Entente relative au maintien des services essentiels en vue de la grève illimitée débutant le 21 juin 2016 à 00H01
(Article 111.0.18 du *Code du travail*)

1. Lors de la grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction durant cette période. Chaque salarié travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

2. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

3. L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

4. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et des quarts de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

SC M.G.

5. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.

6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

7. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation.

8. L'employeur s'engage à maintenir la pratique actuelle pour les agences de remplacement, c'est-à-dire que les membres de ces agences pourront être appelés pour remplacer du personnel en absence maladie ou autre, mais ne devront en aucun temps être utilisés pour remplacer du temps de grève des personnes salariées.

9. Au même titre, l'employeur pourra faire appel à une agence de personnel pour remplacer des personnes cadres en absence maladie ou reliée à la maladie, mais ne devra en aucun temps utiliser de telles personnes pour remplacer du temps de grève des personnes salariées.

10. Les parties conviennent que le personnel cadre embauché avant le début de la période de négociation et le Directeur culinaire peuvent effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

11. Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, l'aide à l'habillement, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires, une infirmière auxiliaire ou toute autre personne salariée assignée à donner des soins d'hygiène, un bain ou une douche, à l'aide à l'habillement ou à un autre soin ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

12. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00, à tous les jours. En raison de l'observance du Sabbat juif de la part des résidents, aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé du vendredi à 20h00 au dimanche à 8h00.

13. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

14. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève pourra être exercé, mais la personne salariée devra demeurer à

SC MG

son poste de travail en tout temps pendant son temps de grève si en temps normal elle ne peut quitter son poste de travail, et elle devra demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences ou à toute situation particulière nécessitant son intervention immédiate.

15. Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du *Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés* (RLRQ, c. S-4.2, r. 5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences ou à toute situation particulière nécessitant leur intervention immédiate.

16. Les personnes salariées visées au paragraphe précédent porteront un appareil de communication remis par l'employeur permettant de les rejoindre en tout temps et elles s'engagent à répondre sans délai à toute urgence ou à toute situation particulière nécessitant leur intervention immédiate.

17. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

- Personne conseillère syndicale : Simon Christin

- Personne présidente de l'unité de base : Ann-Marie Wilson

- Représentant de l'employeur : Michael Goldwax

18. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.

19. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

20. Le présent document n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

21. Le présent document est valide pour la durée de la présente grève.

Personne conseillère syndicale

SQEES-298 (FTQ)

Le 17 juin 2016

Michael Goldwax
Employeur
Les résidences Sélection s.e.c.
VI

ANNEXE 1
Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

Les tâches suivantes ne seront pas effectuées durant la grève :

[1] **Service alimentaire**

- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- Le lavage des hottes ne sera pas effectué.
- Il n'y aura qu'un seul choix de menu et un seul menu à la carte sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale ou une allergie alimentaire l'exige.
- Les hôtesses ne prendront pas les réservations des résidents et de leurs visiteurs.

[2] **Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- Aucun lavage de vitres et des miroirs des aires communes ne sera effectué, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide corporel.
- Nonobstant ce qui précède, le lavage des miroirs des salles de bain communes sera effectué une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide corporel.
- Aucun époussetage des aires communes ne sera effectué.
- Aucun ménage des bureaux administratifs ne sera effectué. À cet égard, les poubelles des bureaux administratifs ne seront jamais ramassées par les personne salariées.
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Cependant, les deux salles à manger principales ainsi que les cinq (5) salles à manger qui se situent sur les étages 2, 3, 4, 5 et 6 de la Tour 2 de la résidence, les salles de bain communes, les salles de bingo ainsi que les salles du « coffee shop » seront nettoyées comme à l'habitude.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle

SC MC

pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

[3] **Les soins**

- Les suivis de départ des résidents ne seront pas effectués.
- L'archivage et l'épuration des dossiers ne seront pas effectués.
- Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures ou si les résidents ne disposent plus de vêtements propres. Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.

[4] **Maintenance**

- Aucune ampoule ou lumière fluorescente ne sera changée dans les aires communes.
- L'entretien du gazon et le ramassage des feuilles à l'automne ne sera pas effectué.

[5] **Autres**

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.

SC MG